



**CBD**

UNEP



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/2  
12 septembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### **CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Huitième réunion

Cancun, Mexique, 4 - 17 décembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### **RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES SUR LES TRAVAUX DE SES DOUZIÈME ET TREIZIÈME RÉUNIONS**

1. Le Comité chargé du respect des obligations s'est réuni à deux reprises au cours de la période intersessions ayant suivi la septième réunion des Parties au Protocole, pour sa douzième réunion, du 13 au 15 mai 2015, et sa treizième réunion, du 24 au 26 février 2016. Les deux réunions se sont déroulées dans les bureaux du Secrétariat, à Montréal, au Canada. Ce document est un rapport global des débats et des conclusions de ces deux réunions.

2. Le Comité, à sa douzième réunion, a examiné entre autres les conclusions de la septième réunion des Parties au Protocole concernant le respect des obligations et le Comité chargé du respect des obligations. Les membres ont débattu des moyens de mieux faire connaître le rôle de soutien du Comité et, à cet égard, ont élaboré une courte note d'information sur le rôle d'aide aux Parties que joue le Comité chargé du respect des obligations.<sup>1</sup> Le Comité a pris note de l'adoption du cadre de présentation du troisième rapport national par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties et a prié le Secrétariat de mettre à disposition une page Web sur laquelle les Parties pourraient poser leurs questions sur le cadre de présentation et qui contiendrait les précisions apportées par le Secrétariat, au profit de tous.<sup>2</sup>

3. Le Comité a aussi examiné l'information mise à disposition par le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, afin de vérifier si celle-ci est complète et à jour, et a prié le Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec les Parties concernées afin de les aider à actualiser leurs dossiers au Centre d'échange sur les risques biotechnologiques, et de remettre au Comité une mise à jour lors de sa quinzième réunion, dans le cadre de l'examen de la concordance de l'information entre les troisièmes rapports nationaux et le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

---

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/1.

<sup>1</sup> La courte note d'information a été publiée sur le site Web du Secrétariat : [http://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_art34\\_cchelp.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/cpb_art34_cchelp.shtml).

<sup>2</sup> La page Web demandée se trouve au <http://bch.cbd.int/protocol/ThirdNationalReportFAQ.shtml>.

4. En ce qui concerne le Fond pour l'environnement mondial (FEM), le Comité craint qu'il n'ait été décidé que sa recommandation de rendre les sommes du FEM disponibles par l'entremise d'un correspondant national désigné ne s'applique qu'à l'établissement des rapports nationaux.

5. Le Comité a décidé d'axer sa contribution à la troisième évaluation et examen du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique sur l'examen des questions d'intérêt pour le respect des obligations pouvant donner une valeur ajoutée à l'examen de l'efficacité du Protocole, et est convenu de ce en quoi consisterait cette même contribution.

6. Le Comité, à sa treizième réunion, a examiné la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leur obligation de soumettre leur troisième rapport national. Il a demandé au Secrétariat de continuer d'assurer la liaison avec les Parties qui n'avaient pas soumis leur troisième rapport national ou dont le rapport présenté était incomplet. Le Comité a aussi décidé que son président ferait parvenir une lettre de suivi aux ministères des Affaires étrangères du Luxembourg, des Îles Marshall et du Nicaragua,<sup>3</sup> ainsi qu'une copie à leurs correspondants nationaux, afin d'obtenir des explications au sujet des raisons qui les ont empêchés de soumettre leur rapport intérimaire ou leur premier, deuxième ou troisième rapport à ce jour et les informer que le Comité a recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties décide, à sa huitième réunion, d'émettre une mise en garde à ces Parties, comme le prévoit l'article VI, paragraphe 2 b) des Procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, joint en annexe à la décision BS-I/7, à moins qu'il ne reçoive une réponse avant la huitième réunion des Parties au Protocole. Le Comité est également convenu des recommandations, y compris le texte provisoire de la mise en garde, proposé en annexe.

7. Le Comité a longuement discuté de l'information contenue dans le document UNEP/CBD/BS/CC/13/3.<sup>4</sup> Le Comité a préparé une analyse révisée comprenant les éléments pertinents présentés dans le document, ainsi que les conclusions et suggestions qui pourraient servir de base à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour l'élaboration des recommandations. Le Comité est convenu d'acheminer l'analyse révisée à l'Organe subsidiaire en tant que contribution du Comité à la troisième évaluation et examen et évaluation à mi-parcours. Le Comité est également convenu de plusieurs recommandations à cet égard à soumettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, jointes en annexe.

8. Le Comité a discuté de questions générales en matière de respect des obligations. Les membres du Comité ont constaté un chevauchement des questions générales en matière de respect des obligations et de la contribution du Comité à l'évaluation et l'examen, et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique. Le Comité a décidé que les questions générales recensées dans le document pour ce point de l'ordre du jour avaient déjà été prises en considération lors de l'analyse en vue de la contribution à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et abordées dans les recommandations connexes soumises à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

9. Le Comité a examiné l'obligation de soumettre des renseignements relatifs aux questions générales sur le respect des obligations au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques. À cet égard, le Comité a prié le Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec les Parties afin qu'elles actualisent et complètent les renseignements qu'elles sont tenues de soumettre par l'entremise du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, en accordant une attention particulière à l'information portant sur : a) les cadres, lois, réglementations et lignes directrices nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques, b) les sommaires des évaluations des risques, c) les décisions finales concernant les organismes vivants modifiés (OVM) et les organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, d) les correspondants nationaux et les contacts nationaux, e) l'information sur les accords et les arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux dont elles sont signataires et qui ont trait à la prévention des risques biotechnologiques, et de faire rapport sur les résultats de ses efforts au Comité.

<sup>3</sup> Le Nicaragua a soumis son rapport national le 4 avril 2016.

<sup>4</sup> Évaluation de l'état de la mise en œuvre du Protocole par rapport à ses objectifs : Contribution à la troisième évaluation et examen, et évaluation à mi-parcours du Plan stratégique.

10. Le Comité s'est penché sur ce qui constitue un mouvement transfrontière non intentionnel comparativement à un mouvement transfrontière illicite, comme demandé à la décision BS-VII/10, et est convenu de recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties examine deux définitions opérationnelles, accompagnées d'une note explicative, aux fins d'adoption. Le Comité a recommandé que les définitions opérationnelles soient présentées à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties accompagnées de l'information contenue dans le document UNEP/CBD/BS/CC/13/5,<sup>5</sup> car elle offre le contexte nécessaire.

11. Le texte complet des rapports du Comité sur les travaux de ses douzième et treizième réunions, ainsi que les documents de travail de chacune des réunions, sont disponibles sur le site Web du Secrétariat, à :

- <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSCC-12>;
- <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSCC-13>.

---

<sup>5</sup> Précisions sur ce qui constitue un mouvement transfrontière non intentionnel comparativement à un mouvement transfrontière illicite.

*Annexe*

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS À LA  
HUITIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES<sup>6</sup>**

Le Comité chargé du respect des obligations recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à sa huitième réunion :

**A. Respect des obligations**

1. Questions générales

1. *Se réjouisse* des progrès accomplis par les Parties quant au respect de leurs obligations au titre du Protocole, mais s'inquiète du fait que plusieurs Parties ne respectent pas la majorité de leurs obligations au titre du Protocole, treize ans après l'entrée en vigueur du Protocole;

2. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place des mesures légales, administratives et autres afin de respecter leurs obligations au titre du Protocole, en portant une attention particulière à l'importance de mettre en place un système de suivi comme condition essentielle à l'établissement efficace des rapports;

3. *Prie* le Secrétariat, selon qu'il convient et selon les orientations fournies par le Comité, de continuer à assurer le suivi auprès des Parties qui n'ont pas encore entièrement respecté leurs obligations au titre du Protocole et de demander aux Parties d'accorder leur pleine collaboration à cet égard;

2. Mise en garde

*Rappelant* l'article 33 du Protocole,

*Rappelant également* l'article VI, paragraphe 2 b) des Procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, joint en annexe à la décision BS-I/7,

*Constatant* avec regret que le Luxembourg, les Îles Marshall et le Nicaragua<sup>7</sup> n'ont pas soumis leur rapport intérimaire, ni leur premier, deuxième ou troisième rapport national,

*Prenant note également* que le Comité chargé du respect des obligations et le Secrétaire exécutif ont communiqué avec le Luxembourg, les Îles Marshall et le Nicaragua à maintes reprises, conformément à la décision BS-V/1, notamment afin d'offrir leur aide aux Parties pour la préparation de leurs rapports,

4. *Mette en garde* le Luxembourg, les Îles Marshall et le Nicaragua concernant leur manquement à leurs obligations;

5. *Prie* le Luxembourg, les Îles Marshall et le Nicaragua de soumettre leur troisième rapport national en toute urgence;

6. *Encourage* le Luxembourg, les Îles Marshall et le Nicaragua à demander l'assistance du Comité chargé du respect des obligations conformément à la décision BS-V/1, s'ils ont besoin d'appui pour préparer leurs rapports.

---

<sup>6</sup> Conformément aux pratiques adoptées lors des réunions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, les recommandations peuvent être regroupées selon le point à l'ordre du jour auquel leur examen sera le plus pertinent.

<sup>7</sup> Le Nicaragua a soumis son rapport national le 4 avril 2016. Toute mise à jour à cet égard sera communiquée pendant la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

## B. Fonctionnement et activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques

7. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de rendre disponible toute l'information nécessaire au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et de tenir des dossiers à jour, notamment en ce qui concerne l'information sur : a) les cadres, lois, réglementations et lignes directrices nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques, b) les sommaires des évaluations des risques, c) les décisions finales concernant les organismes vivants modifiés (OVM) et les organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, d) les correspondants nationaux et les contacts nationaux, e) l'information sur les accords et les arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux dont elles sont signataires, qui ont trait à la prévention des risques biotechnologiques,

## C. Questions relatives aux mécanismes et ressources financiers

8. *Recommande* que la Conférence des Parties, dans l'adoption de son orientation au mécanisme financier, plus particulièrement le soutien pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, invite le Fonds pour l'environnement mondial à :

- a) Rendre disponible aux Parties un soutien financier spécifique pour la mise en place de leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques;
- b) Offrir un soutien financier pour les projets et les activités de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

## D. Mouvements transfrontières non intentionnels

9. *Adopte* les définitions opérationnelles suivantes du « mouvement transfrontière non intentionnel » et du « mouvement transfrontière illicite » ainsi que les notes explicatives correspondantes, comme suit :

- a) Un « *mouvement transfrontière illicite* » est un mouvement transfrontière contrevenant aux mesures nationales d'application du Protocole adoptées par la Partie concernée.
- b) Un « *mouvement transfrontière non intentionnel* » est un mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a accidentellement traversé la frontière nationale d'une Partie et entraîné la libération intentionnelle ou accidentelle de l'organisme vivant modifié.

*Note explicative :*

Le mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié non approuvé pour une utilisation particulière dans le territoire de la Partie concernée peut constituer un mouvement transfrontière illicite.

Le mouvement transfrontière peut être considéré comme illicite s'il entraîne la violation des mesures nationales d'application du Protocole de la Partie concernée, même si le mouvement transfrontière est non intentionnel.

## E. Suivi et établissement de rapports

10. *Se préoccupe* du taux de soumission inférieur des troisièmes rapports nationaux comparativement au cycle d'établissement de rapports précédent, et *prend note* avec inquiétude que 58 Parties n'ont pas encore soumis leur troisième rapport national, dont 12 Parties ayant reçu un soutien financier du FEM pour la préparation de leur troisième rapport national;<sup>8</sup>

11. *Se réjouisse* que le Fonds pour l'environnement mondial offre de nouveau un soutien financier à plusieurs Parties admissibles afin qu'elles puissent préparer leur rapport national, mais s'inquiète du fait que 39 Parties admissibles au soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour achever leur

<sup>8</sup> Quarante-six Parties n'avaient pas encore soumis leur troisième rapport national au 1<sup>er</sup> septembre 2016, dont 7 Parties ayant reçu un soutien financier du FEM pour la préparation de leur rapport national. Ceci fait suite à la soumission du troisième rapport national d'Antigua-et-Barbuda, Botswana, El Salvador, Éthiopie, Kiribati, Liban, Maurice, Nicaragua, Niue, Philippines, République centrafricaine et Samoa. Une mise à jour de la situation sera communiquée à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, si nécessaire.

rapport national n'aient pas fait de demande de fonds destinés à ces fins ou n'aient pas été capables de les obtenir;

12. *Regrette* que les changements administratifs au sein des Nations Unies aient créé des difficultés liées au système ayant entraîné des retards d'accès aux fonds pour plusieurs Parties admissibles, et reconnaîsse que cette situation a empêché plusieurs Parties de respecter leurs obligations au titre du Protocole, notamment en ce qui concerne la soumission de leur troisième rapport national;

13. *Accueille* les efforts du Secrétariat pour aider les Parties à soumettre leur troisième rapport national et s'assurer qu'il contient toutes les informations requises;

14. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur troisième rapport national dans les meilleurs délais possibles;<sup>9</sup>

15. *Exhorte* les Parties qui ont soumis un rapport incomplet de remettre un rapport complet dans les meilleurs délais possibles;

**F. Troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena, et évaluation à mi-parcours du Plan stratégique**

16. *Accueille* la contribution du Comité à l'évaluation et examen, et à l'évaluation de mi-parcours, et *prie* le Comité de maintenir sa contribution jusqu'à l'évaluation finale du Plan stratégique;

17. *Se réjouisse* du rôle de soutien qu'exerce la Comité conformément à la décision BS-V/1, en tant que contribution aux progrès déclarés et *prie* le Comité de poursuivre l'exécution de son mandat en conséquence.

---

<sup>9</sup> Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belize, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, État de la Palestine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grèce, Guinée, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Libye, Luxembourg, Malte, Îles Marshall, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Oman, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Seychelles, Îles Salomon, Somalie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan et Venezuela.